

Étude

statutaire

n° 469
MAJ Juin 2025

Avantages en nature
Assiette de cotisations
2025

Le pôle assistance statutaire
vous informe



Références

Site de l'URSSAF : www.urssaf.fr

Bulletin officiel de la sécurité sociale : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/autres-elements-de-remuneration/avantages-en-nature.html>

[Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole.](#)

Depuis la parution de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'évaluation des avantages en nature servant de base au calcul des cotisations sociales a été entièrement remaniée.

L'arrêté applicable est celui du [25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole](#).

Les avantages pouvant être évalués forfaitairement sont la nourriture, le logement, les véhicules ainsi que les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

I - Nourriture

Sauf en cas de déplacement professionnel, l'avantage en nature est évalué pour un seul repas à 5,45 € ou forfaitairement à 10,90 € par journée (2 repas).

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire du repas), il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation personnelle de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire repas, l'avantage en nature ne sera pas pris en compte).

II - Logement

L'estimation de l'avantage logement peut être calculée, sur option de l'employeur, soit d'après la valeur locative d'après la valeur locative cadastrale dans les conditions prévues aux articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts, soit d'après la valeur locative réelle du logement avec avantages accessoires.

Lorsque ni l'un ni l'autre de ces éléments ne peut être retenu, l'avantage en nature est évalué forfaitairement. Cette évaluation forfaitaire mensuelle qui varie selon le nombre de pièces principales d'habitation, intègre certains avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Le barème relatif à l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 tient compte :

- de la revalorisation à cette même date du plafond mensuel de Sécurité sociale dont le montant a été porté à 3 925 € (mensuel) par arrêté du 19 décembre 2024.
- du taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac pour l'année 2025.

Un barème comportant huit tranches de revenus fixé en pourcentage du plafond mensuel de sécurité sociale (de 0,5 à 1,5 du plafond) et en fonction du nombre de pièces s'applique, selon le tableau ci-après :

Rémunération brute mensuelle retenue pour le calcul de la CSG et CRDS	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 962,50 €	78,70 €	42,10 €
De 1 962,50 € à 2 354,99 €	91,80 €	58,90 €
De 2 355 € à 2 747,49 €	104,80 €	78,70 €
De 2 747,50 € à 3 532,49 €	117,90 €	98,20 €
De 3 532,50 € à 4 317,49 €	144,50 €	124,50 €
De 4 317,50 € à 5 102,49 €	170,40 €	150,40 €
De 5 102,50 € à 5 887,49 €	196,80 €	183,30 €
Supérieure ou égale à 5 887,50 €	222,70 €	209,60 €

- Par pièces principales, on entend les pièces destinées au séjour et au sommeil

Exemple : Soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces s'élève à 1 790 euros et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant 3 pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal $42,10 \text{ €} \times 3 = 126,30 \text{ €}$ (1^{ère} tranche du barème et 42,10 € par pièce)

L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature. Ainsi, dans l'hypothèse où le mois suivant, le salarié ci-dessus perçoit une rémunération brute de 2 500 euros, le montant de l'avantage en nature sera égal à 236,10 € (3^{ème} tranche et 78,70 € par pièce)

L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euros la plus proche. Cette évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables concernés.

III -Véhicule

Lorsque l'employeur met à la disposition permanente de l'agent un véhicule, l'avantage en nature est évalué, sur option de l'employeur :

- soit sur la base des dépenses réellement engagées
- soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises conformément à l'article 3 de [l'arrêté du 25 février 2025](#) relatif à l'évaluation des avantages en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

1 - Dépenses réelles

Les dépenses réellement engagées comprennent, **en cas de véhicule acheté**, l'amortissement de l'achat du véhicule sur cinq ans, l'assurance, les frais d'entretien et, le cas échéant, les frais de carburant.

En cas de location ou de location avec option d'achat, les dépenses comprennent le coût global annuel de la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

L'évaluation au réel suppose de pouvoir justifier précisément le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (carnet de bord, relevés, etc.)

Type de véhicule	Sans carburant		Avec prise en charge du carburant
Véhicule acheté âgé de 5 ans ou moins	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	Pour évaluer l'avantage en nature (B) : = A x nombre de km parcourus à titre privé / total de km parcourus par le véhicule pour la même période	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel
Véhicule acheté de plus de 5 ans	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A		B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel
Véhicule loué ou en location avec option d'achat (LOA)	- coût global annuel de la location - l'assurance - l'entretien		B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

Concernant les véhicules 100 % électriques : L'évaluation de l'avantage sur la base de la valeur réelle prend en compte un abattement de 50 %, dans la limite de 2 000,30 € (valeur au 1er janvier 2025)

Exemple : Pour un avantage calculé au réel concernant un véhicule loué 5 000 € par an, avec 1 500 € d'entretien et 1 500 € d'assurance par an (8 000 € au total). L'agent parcourt 30 000 km par an dont 18 000 km à titre privé. L'avantage en nature avant abattement est de $8\,000\text{ €} \times 18\,000\text{ km} \div 30\,000\text{ km} = 4\,800\text{ €}$. Vous appliquez l'abattement de 50 % : $4\,800\text{ €} \times 50\% = 2\,400\text{ €}$. L'abattement étant plafonné à 2 000,30 € en 2025, la valeur de l'avantage en nature est de $4\,800\text{ €} - 2\,000,30\text{ €} = 2\,799,70\text{ €}$.

2 - Évaluation forfaitaire

Si l'employeur retient le forfait annuel les dépenses sont évaluées différemment selon que le véhicule a été acheté ou loué.

En cas de véhicule acheté, l'évaluation est effectuée sur la base d'un pourcentage du coût d'achat.

En cas de véhicule loué ou en location avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de pourcentage du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule.

Dans les deux cas, ce pourcentage est augmenté lorsque l'employeur paie le carburant.

NDLR : Les règles de calcul de l'avantage en nature forfaitaire véhicule ont changé pour les véhicules attribués à partir du 1er février 2025. Ainsi, il faut prendre en compte la date à laquelle le véhicule est mis à disposition de l'agent : à partir du 1er février 2025 ou avant cette date.

Pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025 :

Forfait annuel		
Type de véhicule	Sans carburant	Avec prise en charge du carburant
Véhicule acheté âgé de 5 ans ou moins	9 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat + frais réels sur factures de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat
Véhicule acheté de plus de 5 ans	6 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels sur factures de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat
Véhicule loué ou en location avec option d'achat (LOA)	30 % du coût global annuel TTC (location, entretien, assurance)	30 % du coût global annuel TTC (location, entretien, assurance) + frais de carburant sur facture ou 40 % du coût global

Concernant les véhicules 100 % électriques (jusqu'au 31 janvier 2025) :

L'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'une valeur forfaitaire un abattement de 50 % peut être appliqué, dans la limite de 2 000,30 € par an (valeur au 1er janvier 2025). Les frais d'électricité à la charge de la collectivité n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

Pour les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025 :

Forfait annuel		
Type de véhicule	Sans carburant	Avec prise en charge du carburant
Véhicule acheté âgé de 5 ans ou moins	15 % du coût d'achat	15 % du coût d'achat + frais réels sur factures de carburant utilisé à des fins personnelles ou 20 % du coût d'achat
Véhicule acheté de plus de 5 ans	10 % du coût d'achat	10 % du coût d'achat + frais réels sur factures de carburant utilisé à des fins personnelles ou 15 % du coût d'achat
Véhicule loué ou en location avec option d'achat (LOA)	50 % du coût global annuel (location, entretien, assurance)	50 % du coût global annuel (location, entretien, assurance) + frais réels sur factures de carburant utilisé à des fins personnelles ou 67 % du coût global (location, entretien, assurance)

Concernant les véhicules 100 % électriques :

L'évaluation de l'avantage sur la base d'une valeur forfaitaire prend en compte un abattement de 70 %, dans la limite de 4 582 € (valeur au 1er janvier 2025)

Pour être éligibles aux abattements, les véhicules électriques mis à disposition à compter du 1er février 2025 doivent respecter un éco-score minimum le jour de sa mise à disposition. (Score environnemental ouvrant droit au bonus écologique)

Les bornes de recharge :

L'arrêté du 25 février 2025 prolonge jusqu'au 31 décembre 2027 l'avantage en nature sur les bornes de recharge.

Lorsque l'employeur met à la disposition d'un agent sur le lieu de travail une **borne de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique**, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le travailleur à **des fins non professionnelles** est évalué à 0 €.

Si la borne de recharge électrique est installée au domicile de l'agent :

- **Si la borne est retirée à la fin du contrat** : aucun avantage en nature ne doit être décompté.
- **Si la borne n'est pas restituée à la fin du contrat** :
 - Borne de moins de 5 ans : il n'y a pas d'avantage en nature si la participation de l'employeur ne dépasse pas **50 %** des dépenses réelles que l'agent aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de **1 043,50 €** (au 1^{er} janvier 2025)
 - Borne de plus de 5 ans : il n'y a pas d'avantage en nature si la participation de l'employeur ne dépasse pas **75 %** des dépenses réelles que l'agent aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de **1 565,20 €** (au 1^{er} janvier 2025)

IV - Nouvelles technologies d'information et de communication (N.T.I.C.)

Lorsque, dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, l'employeur met à la disposition de ce dernier des outils issus des N.T.I.C. (téléphone mobile, micro-ordinateur...), dont l'usage est en partie privé, l'avantage en nature est évalué, sur option de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait annuel estimé à 10 % de son coût d'achat ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises. (art. 5 arr. min. du 25 fév. 2025) :

V - Évaluations minimales

Les évaluations forfaitaires nourriture, logement, véhicule et N.T.I.C. constituent un minimum qui peut être remplacé par des montants supérieurs d'un commun accord entre les agents et leurs employeurs.

VI - Autres avantages en nature

Le montant des avantages en nature autres que ceux précités doit être évalué dans tous les cas d'après la valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

VII - Revalorisation

Les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors prix du tabac. Ces montants sont arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Les montants de l'avantage logement ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2025.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime